



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité et Eau**

ARRETE PREFECTORAL

2015-DDT/SABE/EAU-N° 90 en date du 29 DEC. 2015

portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Hameçon » de REMILLY

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 434-3, L. 434-4, L. 436-1 et R. 434-25 à R. 434-37;
- VU** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU** L'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-C-01 du 22 octobre 2015 nommant M. Benoît THIMMESCH, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2015-A-50 du 22 octobre 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Benoît THIMMESCH, directeur départemental des territoires de la Moselle par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences générales ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de « l'Hameçon » de REMILLY en date du 27 novembre 2015 élisant :
- **M. FLEUR Daniel, président**
demeurant 5 l'Orée du Bois 57580 REMILLY
 - **M. BRICK Claude, trésorier**
demeurant 28 l'Orée du Bois 57580 REMILLY
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle par intérim.

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

L'agrément prévu à l'article R 434-27 susvisé du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de « l'Hameçon » de REMILLY. :

- Président : **M. FLEUR Daniel.**
demeurant 5 l'Orée du Bois
57580 REMILLY
- Trésorier : **M. BRICK Claude**
demeurant 28 l'Orée du Bois
57580 REMILLY

ARTICLE 2 – VALIDITE

Les mandats des intéressés débiteront le 1^{er} janvier 2016 et expireront le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'état sur le domaine public, conformément à l'article R.434-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

*soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;

*soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE

- le président de l' A.A.P.M A. de « l'Hameçon » de REMILLY,
- le directeur départemental des territoires par intérim.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires par intérim,



Benoit THIMMESCH

